

7. *Demande* au Secrétaire général et aux commissions économiques régionales de faire figurer dans les études futures à ce sujet des analyses détaillées par secteur;

8. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'inclure le rapport du groupe d'experts dans la documentation établie pour la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence et à l'intention de la Conférence.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1940 (XVIII). Action dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1712 (XVI) du 19 décembre 1961, ainsi que les résolutions 873 (XXXIII) et 969 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date des 10 avril 1962 et 25 juillet 1963,

Consciente de l'objectif énoncé dans le Préambule de la Charte des Nations Unies de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, ainsi que des dispositions des Articles 55 et 56 de la Charte qui confient à l'Organisation le soin de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Reconnaissant qu'un secteur industriel dynamique présente une importance stratégique aux fins de diversifier d'une manière générale l'économie des pays en voie de développement, d'élever le revenu par habitant de leur population et d'assurer une structure économique et sociale plus équilibrée,

Considérant le rang de priorité qui est donné au développement industriel dans les plans économiques nationaux des pays en voie de développement,

Consciente de ce que les pays en voie de développement ont besoin de l'assistance et de la coopération internationales les plus larges pour résoudre les problèmes techniques, financiers, économiques, commerciaux et sociaux que pose le développement industriel,

Persuadée qu'il faut accroître les moyens de fournir des avis, des renseignements et une assistance aux pays en voie de développement par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, afin de les aider à planifier et à réaliser le développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif d'experts sur les activités des organismes des Nations Unies en matière de développement industriel¹¹, créé en vertu de la résolution 873 (XXXIII) du Conseil économique et social, ainsi que tous les autres documents pertinents,

1. *Fait sien*ne l'opinion du Comité consultatif d'experts sur les activités des organismes des Nations Unies en matière de développement industriel, selon laquelle les rouages existants des Nations Unies en ce qui concerne les activités dans le domaine du développement industriel ne sont pas satisfaisants et les ressources actuelles ne sont pas adéquates;

2. *Déclare* qu'il est nécessaire d'opérer des changements dans les rouages existants des Nations Unies, de manière à mettre sur pied une organisation apte à

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément No 14 (E/3781), annexe VIII.

traiter des problèmes des pays en voie de développement afin d'intensifier, de concentrer et d'accélérer les efforts des Nations Unies en vue du développement industriel;

3. *Recommande* au Conseil économique et social d'inviter, à la reprise de sa trente-sixième session, le Comité du développement industriel à envisager, en tenant compte du rapport du Comité consultatif d'experts et des avis exprimés lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, la mise sur pied d'une telle organisation du développement industriel, et notamment sa structure et ses fonctions, compte dûment tenu à la fois des rapports étroits qui existent entre le développement industriel et l'utilisation des ressources naturelles et de l'opportunité d'une coopération étroite entre cette organisation, d'une part, et les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'autre part, et à soumettre son rapport au Conseil, lors de sa trente-septième session, et à l'Assemblée, lors de sa dix-neuvième session, pour décision finale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir sur la question mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus un document de travail qui sera présenté au Comité du développement industriel lors de sa quatrième session;

5. *Prie* le Secrétaire général, sans préjudice de la nécessité de procéder à des changements d'organisation, d'entamer des consultations et des études avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, avec les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les commissions économiques régionales et le Comité du développement industriel quant à l'utilité d'organiser, en 1966 au plus tard, un colloque international précédé, le cas échéant, de colloques régionaux et sous-régionaux et portant sur les problèmes de l'industrialisation des pays en voie de développement, et de rendre compte au Conseil économique et social lors de sa trente-septième session et à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1941 (XVIII). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales ainsi que du Bureau des Nations Unies à Beyrouth

L'Assemblée générale

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et le renforcement des commissions économiques régionales¹², ainsi que son premier rapport sur la réunion des secrétaires exécutifs de ces commissions¹³ où il indique les mesures qui ont été prises et fait connaître son intention de continuer à appliquer la politique de décentralisation;

2. *Se félicite notamment*:

a) De la décision du Secrétaire général d'assurer la participation active des secrétaires exécutifs à l'éta-

¹² *Ibid.*, trente-sixième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document E/3786.

¹³ *Ibid.*, document E/3798.

blissement des programmes de coopération technique pour la période biennale 1965-1966;

b) De l'augmentation du nombre des conseillers régionaux attachés aux secrétariats régionaux, qui permet d'accroître les moyens et les compétences dont on doit disposer pour pouvoir fournir des services consultatifs efficaces aux gouvernements qui en font la demande;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (dix-huitième session) concernant cette question¹⁴, ainsi que les observations et recommandations très constructives qu'il contient quant à la conception et au processus d'application de la politique de décentralisation;

4. *Fait siennes* les opinions et recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 955 (XXXVI) du 5 juillet 1963, notamment au paragraphe 5 de ladite résolution, concernant la participation des secrétariats régionaux à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et au paragraphe 3, concernant le Bureau des Nations Unies à Beyrouth, et recommande au Secrétaire général de créer, au sein du Bureau des Nations Unies à Beyrouth, un service de coordination des activités de l'assistance technique;

5. *Réaffirme* sa conviction que toutes les commissions économiques régionales, qui sont, dans les diverses régions, les principaux organes des Nations Unies dans les domaines économique et social, ainsi que le Bureau des Nations Unies à Beyrouth, ont de ce fait un rôle croissant à jouer en ce qui concerne le Programme élargi et le programme ordinaire d'assistance technique, de même que les projets du Fonds spécial, en pleine coopération avec les représentants résidents du Bureau de l'assistance technique et les directeurs des programmes du Fonds spécial, chaque fois que cela sera nécessaire;

6. *Réaffirme* en outre que ses résolutions 1518 (XV) du 15 décembre 1960, 1709 (XVI) du 19 décembre 1961 et 1823 (XVII) du 18 décembre 1962, relatives à la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et au renforcement des commissions économiques régionales, concernent toutes les commissions économiques régionales existantes, dans la mesure où elles intéressent les Etats Membres;

7. *Fait sienne* l'opinion selon laquelle les secrétariats régionaux doivent continuer, selon les besoins, à prêter un concours accru aux programmes d'assistance technique des Nations Unies sur le plan, non seulement de l'élaboration des projets, mais aussi de leur exécution et de leur évaluation, et à assumer certaines responsabilités financières et administratives en ce qui concerne ces projets;

8. *Attend avec intérêt* l'étude que soumettra prochainement le Service organisation et méthodes concernant l'utilisation du personnel dans les domaines économique et social;

9. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer l'application continue de la politique de décentralisation et de renforcement des commissions économiques régio-

nales, exposée dans les résolutions 1709 (XVI) et 1823 (XVII) de l'Assemblée générale, et de présenter, dans le cadre de ses activités durant l'Année de la coopération internationale et au titre de la Décennie des Nations Unies pour le développement, un rapport d'ensemble sur cette question qui sera examiné par le Conseil économique et social à sa session d'été de 1965 et par l'Assemblée générale à sa vingtième session;

10. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'évaluer, à la lumière du rapport du Secrétaire général prévu au paragraphe 9 ci-dessus et de l'étude du Service organisation et méthodes, les résultats de la décentralisation du point de vue de ses objectifs fondamentaux, tels qu'ils sont définis dans les résolutions 1709 (XVI) et 1823 (XVII) de l'Assemblée générale, ainsi que dans les résolutions 823 (XXXII) et 955 (XXXVI) du Conseil économique et social, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingtième session.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1942 (XVIII). Question d'une déclaration sur la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Attachant une importance particulière à la nécessité d'une déclaration sur la coopération économique internationale en tant que moyen de favoriser des relations économiques saines, stables et équitables entre tous les Etats et de stimuler les efforts en vue du progrès économique et social de tous les peuples du monde,

Prenant acte des progrès réalisés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Groupe de travail spécial créé aux termes de la résolution 875 (XXXIII) du Conseil, en date des 13 et 18 avril 1962, dans l'élaboration d'un projet de déclaration sur les principes de la coopération économique internationale,

Constatant avec satisfaction que, dans sa résolution 939 (XXXV) du 11 avril 1963, le Conseil économique et social a déjà appelé l'attention du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les paragraphes du rapport du Groupe de travail spécial¹⁵ relatifs aux problèmes du commerce international, à savoir les paragraphes 58 à 64,

1. *Exprime l'espoir* que l'examen de ces problèmes au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à la Conférence contribuera à accélérer l'établissement définitif et l'adoption des principes de la coopération économique internationale;

2. *Invite* le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, le Groupe de travail spécial à hâter les travaux concernant la question d'un projet de déclaration mentionnée dans la résolution 939 (XXXV) du Conseil.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, points 12, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 76 de l'ordre du jour, document A/5584.

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trentecinquième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/3725.